

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 21 février 2012 par laquelle la défenderesse a refusé d'inscrire la requérante sur la liste de réserve du concours REA/2011/TA/PO/AD5;
- annuler la décision du 10 août 2012 par laquelle la défenderesse a rejeté la réclamation de la requérante;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 9 novembre 2012 — ZZ/Conseil****(Affaire F-136/12)**

(2013/C 26/155)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: M. Velardo, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Objet et description du litige**

L'annulation, premièrement, de la décision n° 2011/866/UE du Conseil du 19 décembre 2011 relative à la décision de ne pas adopter la proposition de règlement de la Commission portant adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union ainsi que, deuxièmement, des bulletins de rémunération du requérant de janvier, février et mars 2012 établis en application de ladite décision.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler les décisions du Conseil trouvant leur expression dans les fiches de salaires des mois de janvier 2012 et suivantes, ainsi que dans les fiches pour l'année 2011, en ce qu'elles n'appliquent pas le taux d'adaptation de 1,7 % proposé par la Commission;
- condamner le Conseil à rembourser au requérant la différence entre les montants des rémunérations payées en application de la décision du Conseil du 19 décembre 2011 jusqu'à la date du prononcé dans la présente affaire et ceux qui lui aurait dû être versés si l'adaptation avait été calculée correctement, majorés des intérêts au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement applicable pendant les périodes concernées, augmenté de trois points et demi, et cela à partir de la date à laquelle les sommes réclamées au requérant étaient dues;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Recours introduit le 14 novembre 2012 — ZZ/Commission****(Affaire F-137/12)**

(2013/C 26/156)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision d'EPSO de ne pas inclure le requérant dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification ainsi qu'une demande indemnitaire.

**Conclusions de la partie requérante**

- Déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler l'acte attaqué;
- condamner la Commission à verser 10 000 euros au requérant en réparation du préjudice subi;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 14 novembre 2012 — ZZ/Commission****(Affaire F-138/12)**

(2013/C 26/157)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision d'EPSO de ne pas inclure la requérante dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification ainsi qu'une demande indemnitaire.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision d'EPSO de ne pas inclure la requérante dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification;

- condamner la Commission à verser 10 000 euros au requérant en réparation du préjudice subi;
- condamner la Commission aux dépens.

---

**Recours introduit le 14 novembre 2012 — ZZ/Commission**

(Affaire F-139/12)

(2013/C 26/158)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Objet et description du litige

L'annulation de la décision d'EPSO de ne pas inclure le requérant dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification ainsi qu'une demande indemnitaire.

#### Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler l'acte attaqué;
- condamner la Commission à verser 10000 euros au requérant en réparation du préjudice subi;
- condamner la Commission aux dépens.

---

**Recours introduit le 16 novembre 2012 — ZZ/Commission**

(Affaire F-140/12)

(2013/C 26/159)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentant: R. Duta, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Objet et description du litige

L'annulation du refus de la demande confirmative d'accès, introduite par le requérant auprès de la Commission, aux quelques questions posées à ce dernier dans le cadre de la procédure de présélection du concours général EPSO/AD/230 231/12.

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission de refuser la demande confirmative d'accès aux documents introduite par le requérant;
- pour autant que de besoin et notamment pour autant que leur caractère décisionnel soit établi, annuler les décisions du 20 juillet 2012 de l'EPSO, aux termes de laquelle le requérant s'est vu refuser la communication de sept des questions qui ont fait l'objet de la phase de pré-sélection du concours externe EPSO/AD/230-231;
- condamner la Commission aux dépens.

---

**Recours introduit le 16 novembre 2012 — ZZ/Commission**

(Affaire F-141/12)

(2013/C 26/160)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Objet et description du litige

L'annulation de la décision d'EPSO de ne pas inclure le requérant dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification ainsi qu'une demande indemnitaire.

#### Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le recours recevable et fondé;
  - annuler l'acte attaqué;
  - condamner la Commission à verser 10 000 euros au requérant en réparation du préjudice subi;
  - condamner la Commission aux dépens.
-